Qui n'avance pas recule…

comme dit monsieur Dupneu, quand on désarticule, qu'on est à SD2…

(parodie de « parfaitement à jeun » de Jacques Brel – 1967)

Mise en œuvre du dispositif « Parcours Professionnels Carrières Rémunérations » (PPCR) à Jeunesse et Sports pour les personnels techniques et pédagogiques : entre avancées et reculs

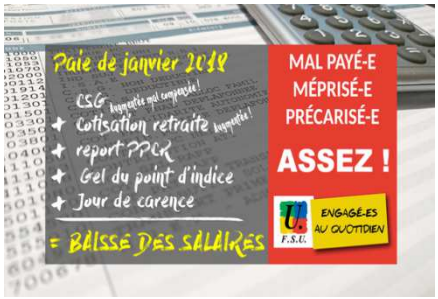

Engagé dans la défense des métiers de professeur.e de sport et conseiller.e d'éducation populaire notre syndicat multi catégoriel (le seul du genre parmi ceux qui sont représentatifs auprès des PTP JS) mène une action « tendue » face à la DRH des ministères sociaux depuis de longs – trop longs –mois. **Les projets d'arrêtés ministériels, bloqués** au « guichet unique » (Fonction Publique/Budget) qui doivent créer vraiment les classes exceptionnelles PS/CEPJ/CTPS sont toujours en souffrance. **Tant qu'ils ne seront pas signés et publiés RIEN ne pourra être fait**.

Les classes exceptionnelles restent donc virtuelles. Elles sont sans effets bien que créées depuis le 01/09/17 dans chacun des trois corps. Les élus actuels des trois corps, issus de quatre syndicats, (SNAPS-UNSA, SEP-UNSA, SNEP-FSU, EPA-FSU) sont invités à des groupes de travail avec la DRH (bureau SD2) pour envisager l'actualisation des critères d'accès aux hors classes et classes exceptionnelles. Ces travaux sont menés dans une tension extrême tant ils sont soumis à une vision dogmatique du mérite. Ce dernier serait décrété par les seuls chefs de service, au travers d'entretiens de carrière aux 6e, 8e et 9e échelons, à partir de leurs représentations des métiers des PTP. Pour l'accès aux classes exceptionnelles, les directeurs régionaux auraient même la consigne de classer les collègues par ordre de mérite ! Les barèmes actuels pour l'accès à la hors classe sont obsolètes. Tout est en discussion. Les calendriers de CAP traînent. Elles ont été placées de manière indicative en mai et juillet. Elles pourraient être décalées à la rentrée si le guichet unique tarde trop dans ses études ou s'il faut refaire la copie de certains arrêtés. Or, à l'éducation nationale toutes les promotions en classe exceptionnelle seront réalisées entre début février et la mi-mars 2018.

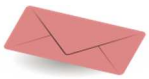

Des retards inadmissibles lourds de conséquences pour certain.e.s PTP

Plusieurs collègues en passe de faire valoir leurs droits à la retraite ont été destinataires en janvier 2018 d'une lettre de SD2D les informant d'une possible promotion à la classe exceptionnelle. Il leur est demandé de prévoir un différé de cette retraite en attendant le résultat des CAP qui se tiendront au plus tôt en mai 2018, au plus tard on ne sait pas encore !

Pourquoi cette lettre ?

Parce que s'ils sont promus à la classe exceptionnelle et que leur arrêté <u>individuel</u> de promotion n'est pas signé avant la date effective de « radiation des cadres », cette promotion ne sera pas prise en compte pour le calcul de leur retraite. Les lenteurs accumulées dans la gestion des corps de professeurs de sport et CEPJ font qu'il y a déjà des collègues dans cette situation ces dernières années, sans recours possible, depuis les retards récurrents (un an parfois) de la DRH liés aux promotions hors classe. **Les PS/CEPJ/CTPS en limite d'âge au cours du 1er semestre 2018 (environ 30 entre les trois corps) eux n'ont pas reçu de courrier. Ils ne peuvent pas différer leur retraite : ils sont mis hors course. C'est tout bonnement scandaleux.**

Tous les élus des personnels – sans distinction syndicale – ont conscience des urgences pour toutes et tous. Mais la DRH suit son train de sénateur, même si le bureau SD2D, directement confronté aux lenteurs, a une forme d'empathie douloureuse.

Physionomie âges PTP hors classe (effectifs arrondis car en constante évolution)			
	Effectifs globaux Hors Classe	Effectifs = 60 ans ou + en 2018	Dont limite d'âge 1er semestre 2018
Professeurs de sport	600	290	15
Conseillers éducation populaire jeunesse	100	80	10
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	80	60 *	5

* Tous les CTPS HC JEP (12 au 01/01/18) auront 60 ans ou plus en 2018, dont 3 en limite d'âge au 1er semestre

EPA demande une accélération des procédures de nomination en hors classe et classe exceptionnelle sur des principes simples (d'ailleurs pratiqués au MEN de manière transitoire). Nous sommes pour le scénario suivant, à partir des critères dégagés (satisfaisants ou pas) pour créer les classes exceptionnelles :

Mars 2018 au plus tard la DRH convoque un groupe de travail par corps pour procéder à un examen concret des PTP éligibles et une pré-liste sur critères objectifs (voir ci-dessous les clauses d'éligibilité).

Dès sortie des arrêtés elle convoque dans l'urgence les CAP et procède aux nominations du 01/09/17 et du 01/01/18. Si ce travail est réalisé en mai 2018 cela peut au moins « sauver » une vingtaine de collègues en limite d'âge ou retraite prévue au 01/07/18 (qui libéreront ainsi à leur retraite imminente leur place pour d'autres promotions).

Bien entendu ce scénario ne convient pas à la DRH qui veut installer son usine à gaz en passant par les classements de chefs de services et une procédure de dossier qui va tout retarder.

Classe exceptionnelle : l'état des lieux fin janvier 2018

CONCERNÉS : LES PROFESSEURS DE SPORT, CEPJ, CTPS SPORT et JEP EN HORS-CLASSE.

La Classe exceptionnelle sera accessible selon deux voies :

- **Pour 80% des nominations,** aux collègues étant au moins au 3e échelon de la hors-classe - *nouvelle carrière* - (2e échelon de la hors-classe pour les CTPS) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins 8 ans dans des « conditions d'exercice difficiles » ou sur des fonctions particulières. **Un dossier sera à remplir (on l'espère a minima en sport mais un peu plus argumenté en JEP). L'avis du chef de service sera requis. La CAP sera convoquée mais les représentants des personnels, tous éligibles de fait, ne pourront pas siéger. Une procédure légale et concertée doit donc être trouvée.**
- **Pour 20% des nominations,** à tous les autres collègues ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe. Ces collègues devront faire acte de candidature et leurs dossiers seront étudiés. Nous sommes ici dans le cas inverse du MEN où on n'a pas besoin de faire acte de candidature : la situation est automatiquement examinée.

Prévisions de montée en charge des classes exceptionnelles (maximum 10% des effectifs globaux des corps)				
	Effectifs 01/09/17	Effectifs 01/01/18	Effectifs 01/01/19	Echelon spécial (hors échelle A) PS/CEPJ
Professeurs de sport	120	180	240	48
Conseillers éducation populaire jeunesse	25	35	50	10
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	20	22	25	

Pour les CTPS le contingent Classe exceptionnelle JEP sera de 5 et celui du sport de 20 à terme. Pour les PS/CEPJ, peu de places seront possibles en hors échelle A (PS 48/CEPJ 10), en revanche pour les CTPS la hors échelle B ne sera pas contingentée.

Qui sont les PTP qui ont le plus de « chances » d'être promus ?

Attention les fonctions listées ci-dessous sont celles des arrêtés soumis en cours, donc pas validées encore par signature engageant les ministres

Professeurs de sport : Les fonctions particulières prises en compte pour l'application de l'article 14-4 du décret n°85-720 du 10 juillet 1985 susvisé sont les suivantes :

- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant du ministre chargé des sports ;
- Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé des sports ;
- Cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- Directeur ou secrétaire général d'un office, conseil ou organisme national relevant du ministre chargé des sports ;
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports ;
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports ;
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieure à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports ;
- Directeur technique national ;
- Entraîneur national sous contrat de préparation olympique ou de haut niveau ;
- Référent responsable d'un dispositif de formation nationale disciplinaire ou en vue de l'obtention d'un diplôme d'Etat dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Responsable d'un pôle ressource national ;
- Fonctions exercées en application de l'article L.221-7 du code du sport par les sportifs de haut niveau figurant sur la liste prévue à l'article L.221-2 du même code.

Sont prises en compte pour l'application des articles 14-4 du décret n°85-720 du 10 juillet 1985 susvisé, au titre des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles :

- l'affectation en qualité de **conseiller d'animation sportive ou de formateur** dans un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports ou dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportives situé dans l'une des régions suivantes : **Ile-de-France, Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Guyane et à Mayotte ;**

- l'affectation en qualité de **conseiller technique sportif** dans un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports situé dans l'une des régions suivantes : **Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Guyane et à Mayotte.**

CEPJ : Les fonctions particulières prises en compte pour l'application des articles 13-4 du décret n°85-721 du 10 juillet 1985 susvisé sont les suivantes :

- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant du ministre chargé de la jeunesse;
- Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse;
- Cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- Directeur ou secrétaire général d'un office, conseil ou organisme national relevant des ministres chargé de la jeunesse;
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé de la jeunesse;
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé de la jeunesse ;
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieure à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse;
- Chargé d'études et de recherche à l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- **Référent technique et pédagogique ou expert national** dans un champ disciplinaire ou un domaine

d'activité lié à l'éducation populaire, à la jeunesse et à la vie associative ;
- **Fonctions de chargé de conception et de coordination d'une politique publique** de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative **à l'échelon territorial mobilisant des partenaires issus de champs professionnels multiples.**

CTPS : Les fonctions particulières prises en compte pour l'application de l'article 20-1 du décret du 24 mars 2004 susvisé sont les suivantes :

- Emploi de chef de service et de sous-directeur régi par le décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;
- Emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet au sein de l'administration centrale ou d'un établissement public relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports ;
- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports ;
- Emploi de direction d'établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports ;
- Cadre supérieur technique ou scientifique de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- Directeur ou secrétaire général d'un office, conseil ou organisme national relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports ;
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports ;
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports ;
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieure à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports.

Sont également prises en compte pour l'application de l'article 20-1 du décret du 24 mars 2004 susvisé pour les conseillers techniques et pédagogiques du domaine du sport les fonctions particulières et les conditions d'exercice difficile suivantes :

- Directeur technique national ;
- Entraîneur national sous contrat de préparation olympique ou de haut niveau ;
- Référent responsable d'un dispositif de formation nationale disciplinaire ou en vue de l'obtention d'un diplôme d'État dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Affectation en qualité de **conseiller d'animation sportive ou de formateur** dans un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports ou dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportives situé dans l'une des régions suivantes : **Ile-de-France, Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Guyane et Mayotte.**
- Affectation en qualité de **conseiller technique sportif** dans un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports situé dans l'une des régions suivantes : **Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Guyane et à Mayotte.**

Sont également prises en compte pour l'application de l'article 20-1 du décret du 24 mars 2004 susvisé pour les conseillers techniques et pédagogiques du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les fonctions particulières et les conditions d'exercice difficile suivantes :

- Chargé d'études et de recherche à l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Référent technique et pédagogique ou expert national dans un champ disciplinaire ou un domaine d'activité lié à l'éducation populaire, à la jeunesse et à la vie associative.

COMMENTAIRES EPA

Les élus d'EPA ont toujours déclaré leur intention d'informer les collègues des actes de gestion les

concernant. Nous assumons ainsi vous livrer des projets d'arrêtés, même si cela peut nous l'être reproché. Car ne pas informer c'est laisser la DRH arriver à ses fins, en particulier sur les critères d'accès en hors classe et classe exceptionnelle. Vous informer c'est vous donner les capacités de comprendre et réagir.

Après lecture ci-dessus des conditions d'accès à la classe exceptionnelle (avec de multiples compromis entre les visions au mérite de la DS et de la DRH, et plus modérément de la DJEPVA) on vérifie les positionnements différents des syndicats. Sans polémique et pour faire vite, le SNAPS a défendu la clause de pénibilité en sport. Le SNEP et EPA s'y sont opposés. Finalement la DRH a arbitré excluant les CTS Ile de France d'une clause de pénibilité héritée des décrets de l'éducation nationale qui a du sens (zones d'éducation prioritaire) pour eux mais fort peu pour les PTP JS s'ils sont contraints d'être au service sur des tâches de lointain rapport avec leur métier.

En « jeunesse » la DJEPVA, EPA et le SEP ont trouvé accord pour ne pas retenir de clause de pénibilité difficile à défendre préférant une autre entrée pour constituer un vivier éligible sur dossier prouvant des fonctions de mise en responsabilité (il n'y a pas d'emplois fonctionnels comme en sport). On le voit, en « jeunesse » les jeux sont largement ouverts mais la logique des dossiers va être déterminante.

Incompréhensions à venir et gérer : selon qu'on soit CAS ou CEPJ, voire formateur JEP ou sport dans un même CREPS, la clause de pénibilité (si elle est validée) s'appliquera aux PS/CTPS sport et pas aux JEP ! Nous sommes là face à des divergences d'approche syndicale mais aussi des incohérences administratives. C'est toute la limite de nos corporatismes.

Eligible ou pas à la classe exceptionnelle ? That is the question.

Les viviers sont délicats à prévoir pour les PS car on voit bien que les fonctions (souvent d'encadrement ou de DTN) listées dans le GRAF sont déjà occupées par des CTPS HC. Cependant, sur 3 ans en phase constitutive on peut penser que la moitié actuelle des PS HC peut devenir classe exceptionnelle. Il y a un enjeu certain, de quoi être suspendu au verdict.

La situation est un peu en deçà chez les CEPJ. En jouant sur les promotions des collègues les plus âgés dans un premier temps on peut parvenir à un bon tiers de promotions car la moyenne d'âge le permet.

Pour les CTPS JEP le quart des effectifs HC va être exclu des mesures par limite d'âge liée au retard administratif (mais leur nomination n'aurait fait que retarder de quelques mois celle des autres) et les autres devraient toutes et tous être promus en trois ans.

Pour les CTPS HC sport le scenario sera identique à celui des CEPJ, pour des raisons différentes. Le « mérite » de certains fera qu'ils seront promus jeunes et bloqueront les possibilités des autres.

Quid des barèmes actuels dans tout ça ?

Rien n'est fixé mais ça se décante…

Le dogme du mérite : Tous les barèmes hors classe existants (PS/CEPJ) intégraient la note pour 20 points en CEPJ et 25 en PS. Dans les faits la note représentait en gros 20% du barème en JEP et 25% en sport. Désormais la DRH impose un critère supplémentaire chiffré à 20 points (avis du directeur) et maintient un lot de points (entre 15 et 23 dans les faits) lié à la note transformée en avis d'entretien qui s'ajoute à l'autre. Mais la DRH fait sauter (au prétexte de la complexité) une série de critères hors « mérite ». Tout ceci fait que désormais l'avis hiérarchique représente environ 40% du barème. Pire encore serait celui enfin mis en place pour les CTPS où n'accéderaient plus à la hors classe que les emplois fléchés. Les « rendez-vous » de carrière prévus aux 6e et 8e échelons (réductions d'un an d'ancienneté) vont aussi être des moments où les avis de l'encadrement vont peser. La DRH ne souhaite pas pour l'heure en travailler les critères.

Professeurs de sport barème en discussion HC

Avis de la direction :

Très favorable	20 points
Favorable	10 points
Réservé	0 point

Entretien de carrière 9e échelon au 11e échelon

Très bien	20 points à 23 points
Bien	19 points à 22 points
Insuffisant	17 points à 20 points

Ancienneté fonction publique (maximum 42 points)

1 point par an (avec 0,5 pour six mois) en qualité d'agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique.

Echelon détenu

11e échelon	20 points
10e échelon	10 points
9e échelon	5 points

Titres sportifs

Champion olympique ou du Monde	5 points
2e ou 3e aux JO ou championnats du Monde	3 points
Champion d'Europe	2 points
Champion de France	1 point

Contre l'avis du SNEP et EPA le SNAPS obtient le maintien d'un volume de 10% de promotions dérogatoires hors barème pour « protéger » les 90% au barème.

Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse barème en discussion HC

Avis de la direction :

Très favorable	20 points
Favorable	10 points
Réservé	0 point

Entretien de carrière 9e échelon au 11e échelon

Très bien	20 points à 23 points
Bien	19 points à 22 points
Insuffisant	17 points à 20 points

Ancienneté en qualité de PTP JS (CHEPJ, CEPJ, PS) (maximum 42 points)

1 point par an (0,5 pour six mois) en qualité de PTP JS titulaire ou non titulaire **au sein des ministères JS.**

Cela exclut les périodes de détachement, et autres positionnements administratifs, autres que la position normale d'activité (PNA). La clause antérieure « fonction publique » est apparue trop complexe à gérer dans les nouveaux logiciels imposés à la DRH. Elle disparaît donc avec des effets sensibles pour certains collègues. Mais elle sert surtout, par sa disparition, à écrêter les critères qui ne sont pas liés au mérite.

Echelon détenu

11e échelon	35 points
10e échelon	15 points
9e échelon	10 points

Conseiller technique et pédagogique supérieur barème en discussion HC

Avis de la direction :

Très favorable	30 points
Favorable	10 points
Réservé	0 point

Ancienneté dans le corps (maximum 13 points au 31/12/17)

1 point par an (avec 0,5 pour six mois)

Echelon détenu

11e échelon	30 points
10e échelon	15 points
9e échelon	10 points

Fonctions

Directeur régional	25 points
DTN, Directeur établissement, Directeur départemental, Chef de bureau en centrale	20 points
Entraineur national	10 points

Clause « protocole » CTPS

+ 10 points pour tous les CTPS qui ne sont pas au 11e échelon au 31/08/2017.

Contre l'avis du SEP, du SNEP et EPA le SNAPS obtient le maintien d'un volume de 10% de promotions dérogatoires hors barème pour « protéger » les 90% au barème.

TOUTES CLASSES EXCEPTIONNELLES PS, CEPJ, CTPS

Fiches de propositions signées des chefs de services, classées par les directeurs régionaux !!!

En l'état la DRH a une conception rigide du mérite, sans aucun critère objectif de classement, pour aucun des trois corps. Elle prend là aussi le contrepied des barèmes appliqués à l'éducation nationale y compris pour les agrégés (corps équivalant à CTPS).

Les élus EPA ont la volonté de travailler avec tous les syndicats qui le veulent, en dépassant les approches sectorielles, pour mettre en échec les classements terriblement contreproductifs et inappropriés des directeurs régionaux. **Nous sommes prêts à envisager une campagne intersyndicale de protestation (pétition) contre les volontés rétrogrades de la DRH.**

Le maintien d'une intersyndicale commande de pouvoir défendre des positions parfois différentes sans que cela remette en cause les intérêts communs et forts qui structurent nos convergences. Pas facile mais pas impossible.

Les élus EPA aux CAP Didier Hude, Pierre Lagarde, Sophie Briot

Pour plus de renseignements : pierre lagarde <pierrelagarde75@gmail.com>